



613ème réunion plénière

FSC Journal No 619, point 5 de l'ordre du jour

DÉCISION No 2/10
PLAN D'ACTION DE L'OSCE RELATIF AUX ARMES LÉGÈRES
ET DE PETIT CALIBRE

Les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Réaffirmant leur attachement à la mise en œuvre intégrale du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (ALPC) (FSC.DOC/1/00, 24 novembre 2000) et de ses décisions complémentaires,

Rappelant la Décision No 15/09 du Conseil ministériel dans laquelle le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) est prié d'élaborer un plan d'action sur les ALPC en tenant compte des suggestions faites à la Réunion de l'OSCE pour examiner le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et ses décisions complémentaires d'ici mai 2010,

Déterminés à renforcer davantage les contrôles pour lutter efficacement contre la dissémination incontrôlée et l'accumulation déstabilisatrice d'armes légères et de petit calibre illicites,

Conscients de l'importance de la contribution de l'OSCE à la mise en œuvre intégrale du Programme des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (décembre 2001) et de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (2005),

Prenant en compte le Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 60/81 de l'Assemblée générale des Nations Unies et chargé d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre (2007),

Reconnaissant l'incidence négative d'un conflit armé sur les femmes et les enfants, et à l'appui des résolutions 1325 (2000) (femmes, paix et sécurité) et 1674 (2006) (protection des civils en période de conflit armé) du Conseil de sécurité de l'ONU, et conformément à la Décision No 14/04 du Conseil ministériel relative au Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la

promotion de l'égalité entre les sexes et à la Décision No 14/05 du Conseil ministériel sur les femmes dans la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit,

décident :

- d'adopter, en vue de sa mise en œuvre, le Plan d'action relatif aux armes légères et de petit calibre présenté dans le tableau en annexe ;
- d'encourager les États participants à soumettre des documents de réflexion pour faire avancer les points d'action contenus dans le Plan ainsi que d'autres questions liées aux armes légères et de petit calibre ;
- de convoquer une réunion d'experts pour examiner la mise en œuvre du Plan d'action sur les armes légères et de petit calibre au plus tard en mai 2012.

PLAN D'ACTION RELATIF AUX ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Mesures	Mesures à mettre en œuvre éventuellement	Délai de mise en œuvre
I. AMÉLIORATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES EXISTANTES		
1. Conformité de la législation et des procédures des États participants avec les engagements de l'OSCE en matière d'ALPC		
a) Les États participants procéderont à une évaluation nationale de la mise en œuvre des engagements de l'OSCE en matière d'ALPC et la mettront en conformité avec les sections II (D), III (F) et IV (E) du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre.	Des mises à jour seront fournies, en cas de besoin, à l'occasion d'échanges d'information ponctuels et/ou annuels.	D'ici à juin 2011
b) Le FCS examinera la possibilité de créer un mécanisme d'évaluation continue de la situation relative à la mise en œuvre des engagements qu'il a adoptés en matière d'ALPC.	1) Amélioration du mécanisme d'annonce et de rappel concernant les ALPC.	D'ici à décembre 2010
	2) Le CPC sera chargé d'élaborer une matrice fondée sur les échanges d'informations existants et dans le cadre des ressources disponibles, en indiquant les détails de la mise en œuvre des engagements en matière d'ALPC. La matrice sera limitée uniquement aux États participants.	D'ici à décembre 2011

PLAN D'ACTION RELATIF AUX ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE (suite)

Mesures	Mesures à mettre en œuvre éventuellement	Délai de mise en œuvre	
c)	<p>L'OSCE poursuivra ses activités de sensibilisation et fournira des formations, le cas échéant, aux pays qui en feront la demande.</p>	<p>1) Les États participants organiseront des séminaires et des activités de formation.</p> <p>2) Le CPC organisera des séminaires dans les pays concernés.</p>	Continu
d)	<p>Projets</p>	<p>1) Le FCS fournira, sur demande, une assistance en vue d'élaborer une législation pertinente s'appliquant aux ALPC, conformément au Document de l'OSCE sur les ALPC, à ses décisions complémentaires et au Manuel de l'OSCE des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre.</p> <p>2) Le FCS, par l'intermédiaire du Conseil permanent, étudiera la possibilité de créer un Fonds spécial à contribution volontaire pour les armes légères et de petit calibre et les stocks de munitions conventionnelles, l'OSCE assurant le contrôle de la responsabilité des projets relatifs aux armes légères et de petit calibre et aux stocks de munitions conventionnelles.</p>	<p>Continu</p> <p>D'ici à janvier 2011</p>

PLAN D'ACTION RELATIF AUX ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE (suite)

Mesures	Mesures à mettre en œuvre éventuellement	Délai de mise en œuvre
	<p>3) Le FCS devra porter une attention accrue aux aspects liés à l'égalité entre les sexes dans les questions relatives aux ALPC. À ce sujet, les mesures à mettre en œuvre éventuellement sont les suivantes :</p> <p>a) le FCS examinera la question de l'application des aspects liés à l'égalité entre les sexes lors de l'élaboration des programmes relatifs aux ALPC après un conflit, tels que les projets de désarmement, de démobilisation et de réintégration ; et</p> <p>b) le FCS examinera la possibilité de dresser une liste de recommandations visant à faciliter l'identification et l'intégration des aspects liés à l'égalité entre les sexes dans les programmes relatifs aux ALPC après un conflit.</p>	Continu

PLAN D'ACTION RELATIF AUX ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE (suite)

Mesures	Mesures à mettre en œuvre éventuellement	Délai de mise en œuvre
	4) Mise à jour de la Décision No 15/02 relative aux avis d'experts sur la mise en œuvre de la Section V du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre.	Achevé – Décision No 11/09
e) Le FCS examinera la mise en œuvre de la Décision No 11/08 du Conseil ministériel concernant l'établissement ou le renforcement d'un cadre juridique pour les activités de courtage licites dans les limites des juridictions nationales des États participants d'ici à la fin de 2010.	1) Présentation d'un rapport intérimaire par le CPC. 2) Examen par le FCS.	D'ici à septembre 2011
2. Mesures de transparence		
a) Le FCS accélérera les mesures visant à améliorer le taux de mise en œuvre des échanges d'informations sur les ALPC approuvés par ses soins.	1) Voir I.1. (b). 2) Le CPC harmonisera, si nécessaire, la présentation des questionnaires.	D'ici à décembre 2010
b) Le FCS examinera la possibilité de publier les échanges d'informations ponctuels sur les ALPC, comme il conviendra.	Le Secrétariat sera chargé de créer une page web publique à cette fin.	Continu
c) Le FCS examinera la possibilité de publier les échanges d'informations annuels sur les ALPC, comme il conviendra.	Le Secrétariat sera chargé de créer une page web publique à cette fin.	D'ici à juin 2011

PLAN D'ACTION RELATIF AUX ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE (suite)

Mesures	Mesures à mettre en œuvre éventuellement	Délai de mise en œuvre
d) Le FCS s'emploiera à mieux faire connaître les activités de l'OSCE concernant les ALPC.	Le Secrétariat sera chargé de créer une page web publique pour présenter différents rapports, études et évaluations conduites par le CPC sur les ALPC, et de continuer à mener d'autres activités de sensibilisation (relations publiques, manifestations parallèles, etc.).	D'ici à juillet 2011
II. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES, NORMES ET MESURES VISANT A AMÉLIORER LES CAPACITÉS ET L'EFFICACITÉ		
1. Généralités		
a) Le FCS examinera les guides des meilleures pratiques relatives aux ALPC.		Continu
2. Contrôles des exportations et du courtage		
a) Le FCS examinera le cadre réglementaire de l'OSCE s'appliquant aux critères de transfert des ALPC.		Continu
b) Le FCS étudiera la question de l'élargissement des contacts avec le Secrétariat de l'Arrangement de Wassenaar, notamment sur le thème des contrôles des exportations et du courtage.		Continu
c) Le FCS se penchera sur la possibilité d'élargir la portée des contrôles des transferts afin d'inclure le transfert de technologie.		Continu

PLAN D'ACTION RELATIF AUX ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE (suite)

Mesures	Mesures à mettre en œuvre éventuellement	Délai de mise en œuvre
<p>d) Le FCS examinera les procédures et les expériences des États participants relatives à la vérification de l'utilisation finale, à la réexportation, à la vérification après expédition, aux contrôles du courtage et à l'octroi de licence.</p>		Continu
<p>e) Le FCS examinera les Principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des ALPC et les mettra à jour conformément aux recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la description des activités de courtage ; – la tenue de registres ; – les mesures de transparence ; – les sanctions ; – la coopération avec d'autres organisations internationales. 		Continu
<p>3. Gestion et sécurité des stocks</p>		
<p>a) Le FCS examinera la question du renforcement des engagements relatifs à la gestion des stocks et à la sécurité des ALPC.</p>	<p>Le CPC sera chargé de fournir un aperçu statistique des informations fournies par les États participants sur les procédures nationales liées à la gestion des stocks et à la sécurité des ALPC.</p>	Continu

PLAN D'ACTION RELATIF AUX ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE (suite)

Mesures	Mesures à mettre en œuvre éventuellement	Délai de mise en œuvre
4. Destruction		
a) le FCS examinera les moyens de renforcer l'engagement des États participants à détruire les ALPC en excédent et illicites.		D'ici à janvier 2011
b) Le FCS examinera les moyens de renforcer les capacités des États participants en matière de destruction des ALPC en excédent et illicites.		Continu.
5. Marquage et traçage		
a) Le FCS prendra des mesures concrètes pour accentuer la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites.	1) Le FCS identifiera les moyens d'accentuer la mise en œuvre. 2) Le FCS examinera la question de l'incorporation, dans son cadre réglementaire, des engagements pris en 2005 au titre de l'Instrument international de traçage concernant la traçabilité des ALPC.	Continu
b) Le FCS examinera les expériences nationales en matière de traçage des demandes ainsi que leurs résultats.		Continu

PLAN D'ACTION RELATIF AUX ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE (suite)

Mesures	Mesures à mettre en œuvre éventuellement	Délai de mise en œuvre
c) Le FCS examinera les besoins des pays de l'OSCE qui souhaiteraient recevoir une assistance en matière de marquage dans le cadre de l'assistance fournie dans le domaine de la gestion et de la sécurité des stocks.		Continu